



Arrêt

n° 66 128 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique kanouni.

Vous êtes né le 11 décembre 1986 à Niamey et êtes célibataire. Vous avez toujours vécu à Niamey. Vous enseignez le sport dans une école.

En 2005, vous vous affiliez au MNSD (Mouvement National pour la Société de Développement).

Le 29 mai 2009, à l'invitation de votre ami [A. O.], vous partez à Dosso pour préparer son mariage.

Le 1er juin 2009, à 8h du matin, le chef de la province de Dosso, Maïmanda DJERMAKOYE et le gouverneur de Dosso, Issoufou OUMAROU, tiennent un meeting au gouvernorat de Dosso au sujet de

la construction d'un port à sec désiré par le président TANDJA. Une fois sur place, vous constatez que le gouverneur tente de convaincre la population sur la légitimité du projet de modification constitutionnelle désirée par le président. Une partie de la population réagit négativement, scandant « non au référendum constitutionnel ! » ; l'autre partie de la population soutient le président. Les opposants à TANDJA commencent alors à jeter des pierres et à casser des chaises. Des voitures sont incendiées. Près de deux heures après le début du meeting, la police et l'armée du camp d'Agali interviennent, puis la garde républicaine vient en renfort. Avec une vingtaine d'autres personnes, vous et [A.] êtes arrêtés et emmenés à la gendarmerie de Birni N'Gaouré, accusé d'être des auteurs de troubles.

Jour après jour, vos co-détenus sont appelés et ne reviennent pas. Un jour, [L.], un ancien camarade de classe devenu gendarme, vient vous chercher. Tout en vous frappant, il vous prévient que les gendarmes ont reçu l'ordre de vous faire disparaître tous.

Le 4 juin, vers 5h du matin, [L.] vient vous chercher. Tout en vous frappant pour ne pas éveiller les soupçons, il vous conduit sur un mur d'où il vous dit de sauter et de vous enfuir. A votre demande, il aide également [A.] qui sort en même temps que vous. Vous êtes repérés par des gendarmes et pris en chasse. Des coups de feu sont tirés, mais vous vous faufillez dans la brousse. Le soir, après avoir perdu [A.], vous arrivez dans un campement de Peuls. Vous expliquez vos problèmes à [L.], le chef qui décide de vous cacher et de vous soigner. Les gendarmes viennent à plusieurs reprises dans le campement à votre recherche, mais les Peuls affirment ne pas vous avoir vu.

Une semaine plus tard, [L.] vous emmène au Bénin, à Malenville, chez un ami commerçant, [H.]. Ce dernier vous propose son aide. Il vous héberge durant deux mois. Vous prenez contact avec [H. G.], qui organise votre voyage. C'est ainsi que le 6 septembre 2009, vous quittez le Bénin et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 10 septembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre arrestation le 1er juin 2009 à Dosso, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.

En effet, il est invraisemblable que la gendarmerie ait reçu l'ordre de vous éliminer en tant qu'opposant au président alors que vous êtes membre du parti présidentiel depuis 2005. Confronté à cet élément, vous déclarez que vous l'avez expliqué aux gendarmes, mais qu'ils ne vous ont pas cru (rapport d'audition du 24 février 2010, p. 11). Le Commissariat général ne peut croire à vos affirmations. En effet, vous aviez un ami au sein même de la gendarmerie, [L.], qui aurait pu confirmer vos dires. De plus, votre frère [S.] est, au moment des faits que vous invoquez, membre de la garde républicaine à Niamey. Il n'est donc pas permis de croire qu'avec une telle parentèle, une connaissance au sein de la gendarmerie et une affiliation au MNSD depuis 2005, vous puissiez être considéré comme un opposant à abattre.

D'ailleurs, votre détention n'est pas crédible, puisque vous êtes dans l'incapacité de citer le nom des personnes avec lesquelles vous partagiez votre cachot vingt-quatre heures sur vingt-quatre durant plusieurs jours (rapport d'audition du 24 février 2010, p. 7).

De plus, votre évasion de la gendarmerie, se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un gendarme puisse laisser s'évader deux détenus considérés comme des traîtres au régime en les faisant sauter d'un mur sans que d'autres gendarmes ne les voient ou n'interviennent, n'est pas crédible (rapport d'audition du 24 février 2010, p. 7).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos propos sont vagues et inconsistants sur des points essentiels de votre récit, de telle sorte qu'ils ne peuvent emporter la conviction.

En effet, vous dites que vous vous êtes rendu à Dosso le 29 mai 2009 pour préparer le mariage de votre ami [A.]. Or, vous êtes totalement imprécis sur les détails de ce mariage que vous étiez chargé d'organiser, de telle sorte qu'on ne peut pas croire que vous vous soyez rendu à Dosso à cette période comme vous le prétendez.

Ainsi, vous ignorez depuis quand [A.], que vous dites être un grand ami, connaît [M.], quand il lui a demandé de l'épouser, quand exactement devait avoir lieu la cérémonie, le nombre d'invités, le nom des soeurs et cousines d'[A.] chargées de cuisiner, le nom de l'imam qui allait célébrer la cérémonie, le nom des frères et soeurs de [M.], ou encore les noms des personnes auprès desquelles vous étiez chargé de prélever une cotisation (rapport d'audition du 24 février 2010, p. 8 et p. 9).

Ensuite, vos propos au sujet de [H.], personne chez qui vous avez vécu plusieurs semaines et qui vous a aidé à fuir, sont totalement inconsistants. A nouveau, il n'est pas permis de croire que les faits que vous rapportez sont conformes à la réalité.

Ainsi, vous ignorez le nom de ses épouses, avec qui pourtant vous viviez, le nom de ses enfants et leur nombre, vous bornant à citer un certain [A.] ; vous ignorez également pourquoi ce Nigérien s'est installé au Bénin (rapport d'audition du 24 février 2010, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ignoriez ces données après avoir vécu aussi longtemps chez lui.

Troisièmement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

D'emblée, il convient de préciser que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous êtes en défaut de produire des documents qui attestent, au minimum, qu'un meeting s'est réellement tenu à Dosso le 1er juin 2009 et que des troubles ont eu lieu. Vu vos contacts avec le Niger, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez produire de telles pièces.

De même, vous ne produisez aucun document attestant de votre identité, de telle manière qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne que vous prétendez être.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la lettre manuscrite de votre soeur, il s'agit d'un document d'ordre privé qui n'offre aucune garantie d'objectivité et de fiabilité de sorte que sa force probante est très limitée (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Concernant l'avis de recherche que vous versez au dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins à l'audience qu'elle soutenait le président Tandja, mais qu'elle était opposée à son projet de modification de la Constitution par voie de référendum.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il y a défaut de motivation adéquate, ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête une télécopie d'un avis de recherche du 10 juillet 2009 (n° 09/2-MR), sous forme de message radio. Ce document figurant déjà au dossier administratif (pièce 13), il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'évaluation des risques et aux conditions de sécurité au Niger (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.2.3 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.3 Par une télécopie du 11 mai 2011, la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir sa carte de « Maître d'EPS » (professeur) valable pour l'année académique 2007-2008 ainsi qu'un avis de recherche du 27 juillet 2010 (n° 35/2R) (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3.1 Indépendamment de la question de savoir si la carte de « Maître d'EPS » constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil la prend en considération dans la mesure où elle est valablement produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée relative à son identité.

4.3.2 Quant à l'avis de recherche, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève, d'une part, des invraisemblances concernant son arrestation à Dosso le 1^{er} juin 2009 et, d'autre part, des imprécisions sur d'autres points essentiels de son récit, notamment son déplacement à Dosso fin mai 2009. Il souligne par ailleurs que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que « [...] la motivation se fonde uniquement sur l'existence d'imprécisions et d'incohérences relevées dans les déclarations du requérant alors que le CGRA n'a procédé à aucune vérification des éléments considérés comme tels dans cette décision et n'a procédé qu'uniquement par des affirmations gratuites [...] » (requête, page 4).

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Le Commissaire général relève tout d'abord qu'il est invraisemblable que le requérant puisse avoir été considéré comme un opposant au président à éliminer, alors qu'il était membre du parti présidentiel depuis 2005, qu'il avait un ami au sein de la gendarmerie qui aurait pu confirmer ses propos et que son frère était membre de la garde républicaine. De plus, il estime que la détention du requérant n'est pas crédible, car il est dans l'incapacité de citer le nom des personnes qui partageaient son cachot. Il précise enfin que la facilité avec laquelle le requérant s'est évadé fait perdre toute crédibilité à son évasion.

5.6.2 D'une part, la requête n'avance aucun argument concernant les incohérences relatives à la détention du requérant et à son évasion, la requête étant totalement muette à cet égard.

D'autre part, en ce qui concerne l'acharnement des autorités à son égard, la partie requérante fait valoir que le requérant était considéré comme étant dans l'opposition : en effet, « [...] si le demandeur a soutenu ouvertement les partisans du non au référendum préconisé par le président Tandja ou qu'il faisait partie de ceux qui scandaient « non au référendum », il est clair que les autorités de Dosso ne devaient même pas se demander si oui ou non, [le requérant] [...] est avec eux ou non car sa simple position du moment le trahissait et que partant aux yeux de ces autorités, son choix était clair [...] » (requête, page 5). Elle poursuit en précisant que ni le frère du requérant, ni son ami n'auraient pu s'opposer aux ordres donnés par leurs supérieurs, alors que le requérant était déjà en prison et que

« [...] pris en flagrant délit, personne même les membres de sa famille, ne pouvaient [sic] prendre le risque de prendre ouvertement sa défense, sans attirer sur elle [sic] le courroux du Président et de ses sbires [...] » (requête, page 8).

5.6.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par cette tentative d'explication. En effet, le seul fait que le requérant se soit opposé au référendum constitutionnel n'explique pas les raisons pour lesquelles il aurait été considéré, après son arrestation, comme un opposant à éliminer, étant donné ses liens avec le parti du président Tandja et le fait que son frère était membre de la garde républicaine.

Cette absence de crédibilité concernant l'acharnement des autorités à l'égard du requérant est encore renforcée par l'absence de crédibilité de sa détention et de son évasion rocambolesque. En effet, le requérant prétend avoir partagé sa cellule pendant 7 jours avec la vingtaine de personnes arrêtées en même temps que lui le 1^{er} juin 2009 (dossier administratif, pièce 3, pages 6 et 7), alors qu'il ne peut donner aucun nom de ses codétenus, à part celui de son ami [A. O.] ; par ailleurs, il déclare par la suite s'être évadé le 4 juin 2009, soit après une détention de 4 jours seulement (dossier administratif, pièce 3, page 7). En outre, les conditions de son évasion ne sont pas crédibles : il dit qu'il a sauté par-dessus un mur avec son ami [A. O.], grâce à l'aide de son ami gendarme, alors qu'ils étaient tous deux considérés comme des traîtres au régime, qu'ils ont été poursuivis par d'autres gendarmes dans deux Toyota et qu'ils ont « joué à cache-cache dans les buissons » en essayant des tirs dans la brousse (dossier administratif, pièce 3, page 7).

5.6.4 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'acharnement des autorités nigériennes à son égard, son maintien en détention après son arrestation à Dosso le 1^{er} juin 2009 et son évasion, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

5.7 Le Commissaire général estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il relève que le requérant n'apporte aucune preuve de son identité. Il estime ensuite que la lettre de la sœur du requérant est un document d'ordre privé, dont la force probante est très limitée, et qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si le requérant est bien la personne concernée par l'avis de recherche.

5.7.1 De manière générale, la partie requérante justifie le fait qu'elle ne possède pas de documents d'identité par son évasion et estime que l'avis de recherche « portant message Radio n°09/2 Mr du 10 juillet 2009 [...] aurait du [sic] corriger et rendre vraisemblable [sic] les déclarations de persécutions ainsi que de menaces pesant toujours contre le demandeur dans son pays [...] ».

5.7.2 Le Conseil estime tout d'abord que l'identité du requérant est établie à suffisance par la production de sa carte de « Maître d'EPS » (professeur) valable pour l'année académique 2007-2008 (supra, point 4.3.1).

5.7.3 Concernant la lettre du 19 février 2010 de la sœur du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont ce dernier prétend faire l'objet sont établies.

5.7.4, Le Conseil constate que l'avis de recherche du 10 juillet 2009 se réfère à des faits ayant eu lieu les 7 et 8 juin 2009 à Dosso, alors que le requérant a déclaré de manière constante que le meeting auquel il a assisté et durant lequel il a été arrêté a eu lieu le 1^{er} juin 2009. Par conséquent, ce document, qui contredit les déclarations du requérant, ne permet pas d'établir la réalité des faits que celui-ci invoque.

5.7.5 Le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement conclure que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8.1 Le Conseil relève que, lorsque la décision attaquée a été prise, soit le 1^{er} juin 2010, le président nigérien Tandja avait déjà été renversé par le coup d'Etat militaire du 18 février 2010. Or, les parties ne mettent pas en cause que le requérant était membre du parti présidentiel, même s'il était opposé à la tenue du référendum constitutionnel prôné par le président. Le Conseil doit donc examiner la question de savoir si, en tant que membre du parti présidentiel et partisan du président Tandja, le requérant a, à l'heure actuelle, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour au Niger.

5.8.2 Il est, en effet, de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cf. J. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

5.8.3 Aux termes du rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'évaluation des risques et aux conditions de sécurité au Niger (dossier de la procédure, pièce 8 ; supra, point 4.2), le Conseil constate que « peu de temps après le putsch de février, un certain nombre de partisans de l'ancien président ont encore été emprisonnés, mais ils ont été assez rapidement remis en liberté » (page 2). Le Conseil observe donc que, de manière générale, la situation s'est normalisée après le coup d'Etat.

5.8.4 Le requérant fait par contre valoir que son frère, membre de la garde présidentielle, a été tué le 18 février 2010 « [...] en défendant le Président Tandja qu'il avait toujours soutenu ». Il ajoute que les gendarmes sont toujours à sa recherche, qu'ils sont en effet passés chez sa sœur en juin 2009, que celle-ci a été interpellée par les autorités en juin, juillet et septembre 2009 et que la fille de sa sœur a même été emmenée à la gendarmerie le 20 septembre 2009 (requête, page 9 ; lettre du 19 février 2010 de la sœur du requérant). Il en conclut que « si les membres de sa famille ont été et continuent d'être menacés par le camp opposé à l'ancien Président, c'est [...] [qu'il] ne peut que craindre avec raison de se retrouver dans la même situation que son frère ou alors les autres » (requête, page 9).

Pour étayer ses propos, le requérant se réfère à la lettre de sa sœur du 19 février 2010 (dossier de la procédure, pièce 13).

5.8.4.1 Le Conseil relève d'emblée que les descentes et interpellations de la gendarmerie dont fait état la lettre précitée datent de juin, juillet et septembre 2009 et sont donc antérieures au coup d'Etat de février 2010. Partant, en tout état de cause et indépendamment de la force probante qui s'attache à cette correspondance (supra, point 5.7.3), ces faits n'établissent nullement que le requérant est encore recherché par les nouvelles autorités actuellement au pouvoir au Niger.

5.8.4.2 Par ailleurs, le requérant n'apporte pas davantage la preuve du décès de son frère. Il ne se fonde à cet effet que sur la seule lettre de sa sœur du 19 février 2010. Or, le Conseil a déjà considéré que cette correspondance est dépourvue de force probante (supra, point 5.7.3). En outre, le Conseil relève que, selon le rapport du 3 mars 2010, émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) et intitulé « Situation sécuritaire, évaluation des risques » au Niger (dossier

administratif, pièce 14), « [d']après les informations émanant des auteurs du coup d'État, trois personnes auraient trouvé la mort au cours de l'opération, tandis que d'autres sources font état de 10 à 15 morts en tout » (page 4). Le Conseil considère que, compte tenu du nombre relativement peu élevé de personnes ayant trouvé la mort à l'occasion du coup d'Etat du 18 février 2010, ce que le requérant ne conteste pas, et de sa qualité de membre du MNSD, parti qui soutenait l'ancien président Tandja, il était loisible au requérant de s'adresser aux représentants du MNSD pour prouver, par une source digne de foi, le décès de son frère qu'il présente comme ayant appartenu à la garde républicaine. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que son frère est décédé à l'occasion du coup d'Etat du 18 février 2010.

5.8.4.3 Enfin, le Conseil estime que l'avis de recherche du 27 juillet 2010 (n° 35/2R) (supra, point 4.3) est totalement incohérent avec le reste du récit du requérant. En effet, datant du 27 juillet 2010, il est postérieur de plusieurs mois au coup d'Etat du 18 février 2010 contre le président Tandja et émane nécessairement des autorités nigériennes qui relevaient du nouveau gouvernement de transition au pouvoir en juillet 2010. Or, il reprend paradoxalement les mêmes accusations que le premier avis de recherche du 10 juillet 2009 déjà déposé au dossier administratif (pièce 13), à savoir des mouvements de trouble contre la refondation de la 6^{ème} République. Il est tout à fait incohérent que le nouveau pouvoir recherche le requérant pour des faits de nature politique que lui reprocherait le pouvoir renversé. Pour le surplus, si le premier avis de recherche du 10 juillet 2009 mentionne des faits survenus les 7 et 8 juin 2009 (dates déjà en contradiction avec le récit du requérant, voir supra, point 5.7.4), le second avis, qui est censé se référer aux mêmes événements, fait état de faits survenus du 1^{er} au 8 juin 2009.

Le Conseil estime que cet avis de recherche ne prouve dès lors pas que le requérant est actuellement recherché par les autorités nigériennes.

5.8.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'a pas établi la réalité des faits qu'il invoque pour fonder le caractère actuel de sa crainte, ni, partant, le bienfondé de la crainte qu'il allègue en cas de retour au Niger.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui l'empêcherait de statuer sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande formulée par la partie requérante à l'audience d'annuler la décision « en vue de l'actualiser ».

5.9 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit ainsi pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation au Niger correspond actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil estime, au regard du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 14) et de celui qu'elle a versé au dossier de la procédure (pièce 8), dont il tient compte dans la mesure où ce dernier se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation (supra, point 4.2), et en l'absence de toute information fournie par la partie requérante susceptible de les contredire, que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE